

ELECTIONS PROFESSIONNELLES:

(Vote du 1er au 8 décembre 2022)

Notice : Validation des listes électorales

A effectuer au plus tard le 15 septembre 2022

CONTEXTE

L'étape de contrôle et validation de <u>la liste électorale</u> est l'ultime contrôle avant l'édition de la liste électorale définitive qui sera arrêtée et fera l'objet d'une publicité.

Ce contrôle revêt un intérêt particulier, puisque si la situation des agents n'est pas correcte, ils risquent de ne pas figurer sur les listes électorales et par conséquent de ne pas pouvoir exprimer leur vote, en décembre 2022.

Il convient d'anticiper dans la mesure du possible les situations, en se plaçant à la date du 1^{er} décembre 2022.

Le contrôle est à faire pour chaque scrutin :

- les Commissions administratives paritaires,
- le Comité Social territorial,
- la Commission consultative paritaire.

PROCEDURE COMMUNE DE VERIFICATION DES LISTES

Afin de permettre au Centre de gestion d'établir la liste électorale définitive, il vous est demandé de bien vouloir <u>vérifier la liste</u> des agents de votre collectivité.

Pour ce faire :

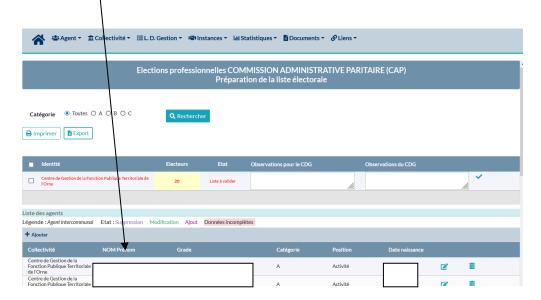
1/ <u>accéder à la plateforme AGIRHE</u> avec les codes de votre collectivité : www.agirhe-cdq.fr/agirhe2/?dep=61

2/ Cliquer sur "INSTANCES" un menu apparait avec 3 rubriques.

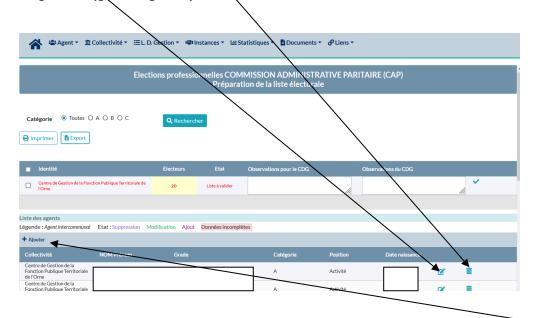


3/ Cliquer sur "<u>Elections CAP</u>" ou "<u>Elections CST</u>" "<u>Elections CCP</u>", puis "<u>Préparation de la liste électorale</u>" : la liste des agents à contrôler apparait.

4/ Vérifier la liste en se référant aux conditions pour être électeur par scrutin (voir pages suivantes). Il est possible de trier la liste en cliquant sur les titres de colonne par ordre croissant ou décroissant comme NOM Prénom



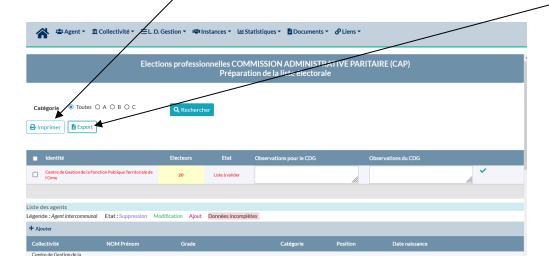
5/ MODIFIER ou SUPPRIMER un agent. <u>IL EST IMPERATIF</u> d'envoyer l'acte justificatif au centre de gestion (grh@cdg61.fr).



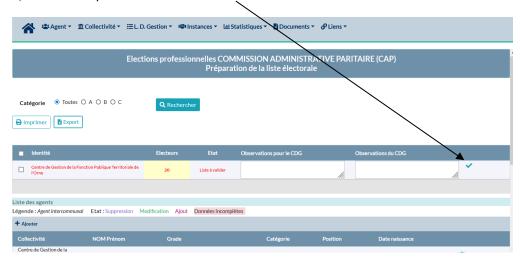
Si un agent est manquant, vous avez également la possibilité de cliquer sur ajouter . **IL EST IMPERATIF** d'envoyer l'acte justificatif au centre de gestion (grh@cdg61.fr).



6 / Il est possible d'imprimer les documents dans Word ou transférer les données dans Excel



7/ N'oubliez pas de valider la liste!



8/ Procéder exactement de la même manière pour tous les scrutins.

9/ Si vous êtes intervenus sur la liste : agents manquants, agents partis, erreur de grade ou de position statutaire :

ADRESSEZ NOUS VOS ACTES, PAR MAIL (grh@cdg61.fr)

AVANT LE 15 SEPTEMBRE 2022



PROCEDURE DE VERIFICATION POUR LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin soit au **1er décembre 2022**. Il convient ainsi d'anticiper dans la mesure du possible les situations, en se plaçant à cette date du 1^{er} décembre 2022.

Une commission est créée par catégorie statutaire (A, B et C).

Sont électeurs:

Les fonctionnaires **titulaires** à temps complet ou à temps non complet :

- en activité (y compris le congé de présence parentale et la mise à disposition (collectivité d'origine),
- en congé parental,
- en position de détachement,
- -> dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP.

Sont exclus:

- les stagiaires (sauf si titulaire détaché pour stage),
- les fonctionnaires titulaires placés en :
 - > disponibilité,
 - > congé spécial,
 - > hors cadres,
 - > exclusion temporaire de leurs fonctions (procédure disciplinaire)
 - > accomplissant leur service national ou des activités dans la réserve,
- les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Cas particulier	Collectivité dans laquelle il vote
Mise à disposition	Collectivité d'origine
Détachement d'un fonctionnaire de l'État ou FPH dans une collectivité (sauf détachement pour stage)	Collectivité d'accueil
Détachement d'un fonctionnaire territorial auprès de l'État ou FPH	Collectivité d'origine
Détachement pour stage	Collectivité d'origine. Grade de titulaire
Détachement sur un emploi fonctionnel (2 collectivités distinctes)	Collectivité d'origine et collectivité d'accueil (sauf si les 2 relèvent du C.D.G.)
Détachement sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité	Collectivité d'origine et d'accueil (1 seule fois)
Fonctionnaire exerçant sur plusieurs collectivités	Centre de gestion si collectivités affiliées (1 seule fois) sauf si relèvent de plusieurs CAP

Cas particuliers:

Dans le cas où tous leurs emplois relèvent de la même CAP, les agents intercommunaux figureront <u>uniquement</u> dans leur collectivité principale (celle où le plus grand nombre d'heures est exercé).

 CD_{0}

PROCEDURE DE VERIFICATION POUR LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) DU CDG

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin soit au **01 décembre 2022**. Il convient ainsi d'anticiper dans la mesure du possible les situations, en se plaçant à cette date du 1er décembre 2022.

Rappel: « Un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. »

Comité Social territorial du CDG : Début du vote au 1er décembre 2022

Comité Social territorial local : Date du vote le 8 décembre 2022

Sont ELECTEURS:

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du CST tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST. Ces agents à temps complet et temps non complet sont les suivants :

> les fonctionnaires titulaires :

- en activité,
- en congé parental, en congé de présence parentale,
- accueillis en détachement,
- mis à disposition auprès de la collectivité ou de l'établissement,

> les stagiaires :

- en activité,
- en congé parental,
- en congé de présence parentale,
- > les agents **contractuels** de droit public ou les agents de droit privé
- bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou, **depuis au moins 2 mois** d'un contrat d'une durée (CDD) minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. = **CDD dont la date de début est fixée au plus tard le 1**^{er} octobre 2022 avec une durée minimum de 6 mois (un seul contrat ou plusieurs contrats successifs)
- en activité et en congé rémunéré ou en congé parental.

Exclus:

- > Les fonctionnaires et agents en disponibilité, hors cadres, en congé spécial,
- > Les agents contractuels en congé non rémunéré,
- > Les agents contractuels débutant leur contrat à compter du 2 octobre 2022
- > Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions dans la collectivité (mis à disposition/en détachement),
- > Les agents accomplissant le service national ou des activités de réserve.
- > Les vacataires

>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité. En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.

Cas particulier :

Les agents mis à disposition d'une organisation syndicale sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires intercommunaux (2 employeurs au moins pour le même grade) et les fonctionnaires pluricommunaux (plusieurs grades avec plusieurs employeurs) Ils seront pris en compte, s'ils relèvent du même CST, une seule fois dans l'effectif de la collectivité où ils exercent le temps de travail le plus élevé (collectivité principale). S'ils relèvent de deux CST distincts, ils seront électeurs pour chacun.

Les agents mis à disposition partiellement

Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.

Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.

Droit privé:

- Les apprentis sont électeurs
- Les agents en contrats aidés sont électeurs

Situation COVID

Les fonctionnaires suspendus ou en ASA sont électeurs (car il faut tenir compte de la notion d'activité)
Les contractuels suspendus ne sont pas électeurs (car il faut tenir compte de la notion de
rémunération). Les contractuels en ASA sont électeurs.

PROCEDURE DE VERIFICATION POUR LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES (CCP)

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin soit au **01 décembre 2022**. Il convient ainsi d'anticiper dans la mesure du possible les situations, en se plaçant à cette date du 1^{er} décembre 2022.

Une seule commission est créée pour les trois catégories statutaires (A/B/C) à compter de ce renouvellement général.

Sont ELECTEURS:

Les agents **contractuels droit public** à temps complet ou à temps non complet bénéficiant à la date du scrutin (le 1^{er} décembre 2022):

- bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou, depuis au moins 2 mois d'un contrat d'une durée (CDD) minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois. = CDD dont la date de début est fixée au plus tard le 1^{er} octobre 2022 avec une durée minimum de 6 mois (un seul contrat ou plusieurs contrats successifs)
- en activité,
- en congé rémunéré,
- en congé parental.

Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public, voteront pour chacun de scrutins. Les agents contractuels en CDI mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les contractuels du service intérim du centre de gestion voteront à la CCP placée auprès du CDG.

Ne sont pas électeurs :

- CDD < 6 mois
- > Les agents contractuels débutant leur contrat à compter du 2 octobre 2022
- les agents de droit privé
- CDD/CDI en congé sans traitement (congé maladie/congé maternité/congé sans traitement/évènements familiaux, service national)
- -Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont plus en position d'activité. En revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.
- -Les agents contractuels bénéficiant de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles

Cas particuliers:

- Dans le cas où tous leurs emplois relèvent de la même CCP, les agents contractuels figureront uniquement dans leur collectivité principale (celle où le plus grand nombre d'heures est exercé).
- Dans le cas où tous leurs emplois ne relèvent pas de la même CCP, les agents contractuels voteront autant de fois qu'ils relèvent de CCP différentes.

